



Direction
départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et
environnement

A R R Ê T É N° 20150810-0001
*Prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes d'URCEREY, BUC et ESSERT*

Cellule Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim,
- L'arrêté préfectoral n° 20150429-0021 du 28 avril 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Les déclarations de dégâts de blaireaux aux cultures sur les communes de Buc et Urcerey, de Monsieur Frédéric JARDON, agriculteur à URCEREY,
- Le constat réalisé sur place, le 5 août puis le 7 août 2015, par Monsieur Michel CHARRAIX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans les cultures de maïs exploitées par Monsieur Frédéric JARDON,

CONSIDERANT que la présence de plusieurs terriers de blaireaux sur la commune d'ESSERT, à proximité de ces cultures de maïs, nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel CHARRAIX, lieutenant de louveterie sur la première circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Frédéric JARDON à BUC et URCEREY, aux abords des terriers situés sur la commune d'ESSERT et, en tant que de besoin, sur l'ensemble du territoire des trois communes.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires par intérim / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim, Monsieur Michel CHARRAIX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de BUC, ESSERT et URCEREY ainsi qu'à Monsieur Frédéric JARDON.

BELFORT, le 10 AOUT 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Eau et Environnement,


Jean-Claude LEJEUNE